Convention complémentaire nº 8

(CBJNQ)

ENTRE

L'Administration régionale crie, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec 1978, agissant aux présentes et représentée par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

ef

le Gouvernement du Québec, ci-après désigné sous le nom de « Québec », représenté aux présentes par le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu.

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après désignée par le terme « Convention », stipule que le Québec et l'Administration régionale crie revisent, de temps à autre, le fonctionnement du programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme « le programme » et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) stipulent que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme « l'Office », peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme;

ATTENDU QU'en juillet 1985, l'Office a présenté au Gouvernement du Québec et à l'Administration régionale crie des recommandations concernant la révision du programme;

ATTENDU QUE les représentants du Gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie ont pris en considération les dites recommandations et autres aspects du programme et se sont entendus sur des modifications s'avérant nécessaires et opportunes;

ATTENDU QUE les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois de la façon ci-après établie.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. les parties aux présentes modifient le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel que précisé à l'annexe I jointe au présent document et qui en fait partie intégrante;
- 2. en ce qui concerne les détails concernant les prestations de congé de maternité mentionnés au paragraphe 10 de l'annexe I jointe, les parties confirment qu'il est dans leur intention d'établir en grande partie les dits avantages conformément à la teneur de l'annexe II jointe au présent document et qui en fait partie intégrante;
- 3. en ce qui concerne les dispositions relatives aux revenus tirés de la vente de fourrures comprises au paragraphe 9 de l'annexe I, les parties assument la révision de ces dispositions dans les deux ans suivant leur entrée en vigueur, à la lumière de l'expérience vécue lors de la mise en application desdites dispositions;
- 4. les parties s'engagent à réviser annuellement le nombre total de jours-personne pour le programme et à convenir d'ajustements s'ils le jugent nécessaire. Les parties peuvent convenir également, à l'occasion, de la façon dont la révision annuelle sera effectuée.

Annexe I

Modifications apportées au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

- 1 L'alinéa 30.1.3 du chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié par l'addition, à la fin, du sous-alinéa suivant :
 - « Le présent programme doit également offrir des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec. ».

[Modification intégrée]

- 2 L'alinéa 30.1.7 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :
 - « 30.1.7 Sous réserve des sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 30.5.8, les versements effectués en vertu du présent programme sont faits à des unités de prestataires et en fonction desdites unités de prestataires. ».

[Modification intégrée]

- 3 Le chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.2.1, de l'alinéa suivant :
 - « 30.2.1A Si l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a été informé de l'existence d'un comité local du programme, pour qu'une unité de prestataires soit admissible au programme, le nom du chef de l'unité doit figurer sur la liste établie par le comité local du programme et transmise à l'Office au plus tard le 21 juin de chaque année, ou sur une liste modifiée transmise à l'Office au plus tard le 1er août de chaque année. ».

- 4 L'alinéa 30.2.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié comme suit :
 - i) la partie qui précède le sous-alinéa a) est remplacée par ce qui suit :
 - « L'admissibilité aux prestations établie en vertu du programme est déterminée selon les modalités prévues à l'alinéa 30.2.1A et au présent alinéa. Sous réserve de l'alinéa 30.2.1A, les unités de prestataires suivantes sont admissibles: »;
 - ii) Le sous-alinéa 30.2.2 e) est remplacé par ce qui suit :
 - « e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sousalinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités connexes en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou, »;
 - iii) L'alinéa 30.2.2 est modifié par l'addition, à la fin, des sous-alinéas suivants :
 - « h) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sousalinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été incapable de participer à des activités d'exploitation et autres activités connexes en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b).

« L'exploitation ou les activités connexes peuvent être remplacées, aux fins de l'admissibilité d'une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique a fait l'objet d'une décision du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu à la suite d'une recommandation unanime de l'Office établissant une activité de mise en valeur du territoire. ».

[Modification intégrée]

- **5** L'article 30.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.2.3, de l'alinéa suivant :
 - « 30.2.3A Nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.2.1A, l'unité de prestataires continue à avoir droit aux prestations de sécurité du revenu durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité. ».

[Modification intégrée]

6 L'alinéa 30.2.4 du chapitre 30 de ladite Convention est supprimé.

[Modification intégrée]

- 7 L'alinéa 30.3.2 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit :
 - « 30.3.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme :
 - a) d'un montant de 2 654 \$ pour le chef de l'unité de prestataires et de 2 654 \$ pour son conjoint, le cas échéant, et
 - b) d'un montant de 1 064 \$ pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant(s), et
 - c) d'un montant de 1 064 \$ pour chaque enfant à charge à condition que ledit enfant à charge ait moins de dix-huit (18) ans et ne soit pas chef de famille. ».

- 8 L'alinéa 30.3.3 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit :
 - « 30.3.3
 - a) Chaque unité de prestataires a le droit de percevoir, par adulte, un montant de 31,35 \$ pour chacun des jours passés dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à exercer des activités d'exploitation ou autres activités connexes, pour chacun des jours n'excédant pas dix (10) jours par année, durant lequel l'adulte participe, à titre de membre, aux travaux du comité local du programme et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du Ministre en vertu du dernier sous-alinéa de l'alinéa 30.2.2, à l'exception :
 - i) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour de telles activités;
 - ii) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit des prestations d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle;
 - iii) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu;

- iv) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou autres activités connexes.
- b) Lorsque le conjoint reçoit des prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa a), l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour ce conjoint, le montant visé au premier alinéa pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire.
- c) Le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut percevoir annuellement par adulte le montant visé au sous- alinéa a) est de 240 jours. ».

- **9** L'alinéa 30.3.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit :
 - « 30.3.4 Aux fins du présent article, les mots « autres revenus » signifient un montant équivalent à la somme :
 - a) des revenus de l'unité de prestataires tirés de la vente de fourrures dont le montant est établi par l'Office ou, en l'absence d'une décision de l'Office, dont le montant excède autant de fois 750 \$ qu'il y a d'adultes membres de l'unité de prestataires;
 - b) des montants reçus conformément à l'alinéa 30.3.3;
 - c) de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur et de pêche commerciale et de tous les revenus nets gagnés provenant de l'exploitation et autres activités connexes, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa a);
 - d) de tous les revenus nets provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées au dernier alinéa 30.2.2;
 - e) de tous les autres revenus nets ou de tout autre salaire provenant d'autres sources, perçus par les membres de l'unité, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas 3 000 \$, les montants perçus par l'unité pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et d'assistance sociale destinées aux Indiens et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminé par l'Office. ».

[Modification intégrée]

- **10** L'article 30.3 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.3.5, de l'alinéa suivant :
 - « 30.3.5A Lorsque la femme qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est conjointe du chef de cette unité est incapable de participer aux activités d'exploitation et aux activités connexes en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, l'unité de prestataires a droit, dans la mesure et aux conditions prévues au présent chapitre et par l'Office, à titre de prestation de maternité, au montant calculé conformément à l'alinéa 30.3.3.

Nonobstant le premier sous-alinéa, les prestations de maternité ne sont versées que lorsqu'il est établi par l'Office, à partir des critères qu'il détermine, que la femme autrement admissible à recevoir ces prestations aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités connexes et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

La demande de prestation de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la grossesse de la personne qui fait une demande de prestations et de la date prévue pour l'accouchement. Si une telle demande est faite suite à la grossesse ou en raison des soins à donner à son enfant, le certificat médical doit attester de cet état ou de ces soins à donner.

La période et le montant des prestations sont déterminés par l'Office. Une telle décision doit comporter des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec. ».

[Modification intégrée]

11 L'alinéa 30.3.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

[Modification intégrée]

- **12** L'alinéa 30.4.1 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par les alinéas suivants :
 - « 30.4.1 Il est institué un Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (appelé dans le présent chapitre « l'Office »). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri de « NDOO-WHO SHOO-YAN OUJEMAOCH » et sous le nom anglais de « Cree Hunters and Trappers Income Security Board ».
 - « 30.4.1A L'office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi. ».

- 13 L'alinéa 30.4.8 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié comme suit :
 - i) par le remplacement du sous-alinéa a) par le sous-alinéa suivant :
 - « a) étudier les demandes de prestations de sécurité du revenu transmises par l'administrateur local en vertu de l'alinéa 30.5.3 en tenant compte des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, en vigueur à partir du 1er août, et dresser la liste définitive des bénéficiaires admissibles au programme. »;
 - ii) par l'addition après le sous-alinéa j) des sous-alinéas suivants :
 - « k) remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.4.10, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté;
 - l) formuler des recommandations au Ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou les activités connexes aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires;
 - m) déterminer, aux fins du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.4, le montant des revenus tirés de la vente de fourrures qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation et les activités connexes ou la façon dont ces activités sont exercées;
 - n) déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa e) de l'alinéa 30.3.4;
 - o) déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations de maternité visées à l'alinéa 30.3.5A;

- p) déterminer le montant de l'allocation journalière, lequel ne peut être supérieur à celui visé au sousalinéa a) de l'alinéa 30.3.3, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher à des prestations de maternité, lequel ne peut être supérieur à 120 jours;
- q) établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa f) de l'alinéa 30.5.8. ».

- **14** L'article 30.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.4.8, de l'alinéa suivant :
 - « 30.4.8A Toute recommandation formulée au Ministre en vertu du sous-alinéa 1) de l'alinéa 30.4.8 doit l'être sur décision unanime de l'Office. De même, une mesure adoptée par l'Office en vertu des sous-alinéas m) à q) de l'alinéa 30.4.8 doit l'être sur décision unanime de l'Office approuvée par le Québec. ».

[Modification intégrée]

- **15** Le sous-alinéa a) de l'alinéa 30.4.10 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit sous-alinéa par le suivant :
 - « a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté où il exerce ses fonctions. ».

[Modification intégrée]

- **16** L'article 30.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.4.10, des alinéas suivants :
 - « 30.4.11 Une communauté crie peut former un comité local pour établir une liste identifiant les personnes reconnues par la coutume de cette communauté comme exerçant des activités d'exploitation et des activités connexes en tant que mode de vie, en accord avec les traditions d'exploitation et les règles de la communauté.
 - 30.4.12 Un comité local du programme se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Ces membres sont choisis pour une période déterminée selon la coutume de la communauté, par et parmi les adultes qui bénéficient ou ont déjà bénéficié du programme. Toutefois, un des membres peut être désigné par le Conseil de la bande, au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C., 1983-84, chapitre 18), parmi ses membres.

À la fin de leur mandat, les membres doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.4.13 Les noms des membres du comité local doivent être transmis à l'Office lors de la mise sur pied du comité local.

L'Office doit également savoir quel membre du comité dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

Lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa formation dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.4.14 Le quorum pour les séances du comité local doit être constitué d'au moins la majorité des membres.

- 30.4.15 Un comité local doit adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.4.11 à 30.4.16. Ces règles doivent être transmises à l'Office. Elles entreront en vigueur aussitôt qu'elles seront affichées par le comité local dans un lieu public de la communauté crie intéressée.
- 30.4.16 Au plus tard le 21 juin de chaque année, la liste préparée par un comité local conformément à l'alinéa 30.4.11 doit être transmise à l'Office et affichée dans un lieu public de la communauté crie intéressée.
- Si l'Office ne reçoit pas la liste à la date prévue dans le premier paragraphe, l'Office sera réputé ne pas avoir été avisé de l'existence d'un comité local conformément à l'alinéa 30.4.13. ».

- 17 L'alinéa 30.5.3 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :
 - « 30.5.3 L'administrateur local transmet à l'Office les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté où il exerce ses fonctions, au plus tard le 1er août. ».

[Modification intégrée]

- **18** L'alinéa 30.5.4 de l'article 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement de la première ligne de l'alinéa par ce qui suit :
 - « 30.5.4 L'Office examine les demandes visées à l'alinéa 30.5.3, à l'aide des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, dresse la liste définitive des prestataires admissibles au programme ».

[Modification intégrée]

- **19** L'alinéa 30.5.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :
 - « 30.5.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine, selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.5.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente. ».

- **20** L'alinéa 30.5.8 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant :
 - « 30.5.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes :
 - a) le premier paiement, égal au quart du total estimé des prestations de l'année, est fait le ou vers le 1er septembre, le deuxième paiement le ou vers le 2 janvier, le troisième paiement le ou vers le 1er avril et le quatrième paiement le ou vers le 30 juin;
 - b) tout solde doit être payé après le dépôt de la demande de prestation visée à l'alinéa 30.5.10, à la date déterminée par l'Office;

- c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint se propose de rester hors de la communauté au delà du 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 1er septembre doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours;
- d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office;
- e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint;
- f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations de sécurité du revenu. ».

- **21** L'alinéa 30.5.9 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par l'alinéa suivant :
 - « 30.5.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.5.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants :
 - a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de la communauté pour une période de dix (10) jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou à des activités connexes et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.5.8 pour ladite période a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de 100 \$ par adulte admissible de l'unité de prestataires;
 - b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément aux sous-alinéas a) ou c) de l'alinéa 30.5.8, l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient. ».

- **22** L'article 30.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit article par ce qui suit :
 - « 30.6 Examen, révisions et appels.
 - « 30.6.1 Malgré les sous-alinéas a) à h) de l'alinéa 30.2.2, si un Cri croit, qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il doit être considéré comme admissible et recevoir des prestations de sécurité du revenu, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser, selon le cas, le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut recevoir des prestations. La décision de l'Office doit être unanime.
 - « 30.6.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations de sécurité du revenu, parce qu'il considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations de sécurité du revenu plus élevées, parce que les prestations de sécurité du revenu de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint, tel que prévu aux sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 30.5.8, il peut interjeter appel auprès de l'Office pour qu'il révise sa décision.

- « 30.6.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref résumé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.
- « 30.6.4 Sur réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances de l'affaire, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'office avise immédiatement le plaignant, par écrit, de la décision rendue, des raisons sur lesquelles il se fonde et de son droit d'interjeter appel.
- « 30.6.5 Si une personne se croit lésée par une décision d'un comité local du programme pour laquelle elle n'a pas interjeté appel, elle peut demander que le comité local du programme révise sa décision conformément aux modalités suivantes :
- a) la demande de révision doit être présentée au comité dans les 15 jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.4.16;
- b) le comité doit, avant de rendre sa décision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue;
- c) le comité peut maintenir ou annuler sa décision originale;
- d) toute décision rendue en vertu du paragraphe c) qui n'est pas favorable à la personne qui a demandé la révision doit être signifiée par un avis écrit dans lequel on indique les motifs de la décision, et elle doit être transmise à la partie intéressée avec un avis l'informant de son droit d'en appeler de la décision;
- e) dans le cas d'une décision favorable à la personne qui a demandé la révision, le comité modifie la liste prévue à l'alinéa 30.4.11 et la transmet à l'Office au plus tard le 1er août. La même procédure s'applique dans le cas d'une décision favorable rendue par l'assemblée générale en vertu de l'alinéa 30.6.6.
- « 30.6.6 Une personne qui se croit lésée par une décision prise par un comité local du programme peut interjeter appel auprès d'une assemblée générale des personnes dont le nom figure sur la liste préparée par le comité conformément à l'alinéa 30.4.11 dans les 15 jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.4.16 ou dans les 5 jours de la réception par l'appelant de la décision prise par le comité après révision.

La personne désignée par le comité local du programme pour diriger les travaux et coordonner les activités du comité, tel que prévu au deuxième paragraphe de l'alinéa 30.4.13 doit convoquer l'assemblée générale.

- « 30.6.7 Avant de rendre une décision suite à un appel, l'assemblée générale donne à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.
- « 30.6.8 Une assemblée générale peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

La décision de l'assemblée générale doit être transmise à la partie intéressée et au comité local du programme par la personne désignée par l'assemblée.

« 30.6.9 Une personne qui se croit lésée par une décision d'une assemblée générale peut interjeter appel auprès de l'Office.

Les alinéas 30.6.3 et 30.6.4 s'appliquent aux appels interjetés conformément au premier paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

- « 30.6.10 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.
- « 30.6.11 Il peut être interjeté appel devant la Commission des affaires sociales relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.6.10.

« 30.6.12 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision prise par le comité local du programme, l'assemblée générale ou l'Office, selon le cas. ».

[Modification intégrée]

- 23 L'alinéa 30.8.1 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par les alinéas suivants :
 - « 30.8.1 Sous réserve de modification convenue par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus à l'alinéa 30.3.3 pour une année ne dépassera pas trois cent cinquante mille (350 000) ou un nombre supérieur de jours fixé par le Québec après consultation de l'Office.
 - « 30.8.1A Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) ou un nombre supérieur de ces jours, fixé par le Québec, après consultation de l'Office, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités connexes alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du Ministre suivant le dernier sous-alinéa de l'alinéa 30.2.2. ».

[Modification intégrée]

- **24** L'alinéa 30.8.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par l'alinéa suivant :
 - « 30.8.2 Si, au début d'une année du programme, l'Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-hommes, il revise le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant. ».

[Modification intégrée]

- 25 L'article 2 b) de l'annexe I du chapitre 30 est modifié par l'addition, après le paragraphe 7, de ce qui suit :
 - « 8) le travail effectué en tant que membre d'un comité local du programme, jusqu'à concurrence de 10 jours par année. »

[Modification intégrée]

- 26 L'annexe I du chapitre 30 est modifiée par l'addition, après le paragraphe 16, de ce qui suit :
 - « 17. « comité local du programme », un comité visé à l'article 30.4.
 - « 18. « liste locale établie en vertu du programme », la liste visée à l'alinéa 30.4.11. ».

[Modification intégrée]

27 Dans le chapitre 30 de ladite Convention, l'expression « la Régie » est remplacée, avec les adaptations nécessaires, par l'expression « l'Office ».

[Modification intégrée]

Annexe II

Programme de sécurité du revenu des chasseurs de piégeurs cris

PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Programme proposé

Les parties conviennent que les modalités de la mise en application des dispositions relatives aux prestations de maternité prévues dans le programme devraient être établies par l'Office.

Les deux parties s'entendent sur les paragraphes suivants limitant les cas qui doivent être inclus dans la loi ou les décisions de l'Office :

Dans les cas où le chef de l'unité de prestataires est un homme :

- des prestations journalières seront versées à la conjointe ou au chef de l'unité de prestataires pour les jours que celui-ci consacre à l'exploitation et aux activités connexes, selon les données relatives à l'unité de prestataires au cours de l'année antérieure ou des années antérieures. En fait, les demandes ne seraient acceptées que dans les cas où la conjointe aurait reçu des prestations journalières durant la même période au cours des années antérieures;
- comme les données de l'année antérieure ne peuvent être utilisées comme critère pour les demandes faites au cours de la première année d'activité d'une unité de prestataires, les prestations journalières ne seront versées à la conjointe enceinte que pour les jours consacrés par le chef de l'unité à l'exploitation ou aux activités connexes.

Dans les cas où le chef de l'unité de prestataires est une femme :

- lorsque le chef de l'unité de prestataires est incapable de se consacrer à l'exploitation ou à des activités connexes à cause de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, les prestations journalières seront versées pour les jours compris dans la période où l'unité de prestataires se consacre généralement à ces activités, selon les données des années antérieures;
- puisque les données de l'année antérieure ne peuvent être utilisées comme critère pour les demandes faites au cours de la première année d'activité d'une unité de prestataires, c'est l'Office qui déterminera la période pour laquelle des prestations seront versées.

Plus particulièrement, les deux parties proposent que :

- si une femme n'accompagne pas généralement le conjoint lors d'activités d'exploitation ou d'activités connexes, aucune prestation ne lui sera versée;
- très peu de demandes de prestation seront acceptées au cours des périodes de l'année pendant lesquelles les unités de prestataires d'une communauté ne se consacrent pas généralement à l'exploitation ou à des activités connexes;
- le cas échéant, peu de demandes de prestation seront acceptées pour la période estivale ou pour le congé de Noël.

SIGNATAIRES (CBJNQ 8)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en sept exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused seven copies of this Agreement to be duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Mistassini (Québec), le 27 septembre 1988

Signed at Mistassini, Québec September 27, 1988

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

Le président, Matthew Coon Come, Chairman GOUVERNEMENT DU QUÉBEC GOVERNMENT OF QUÉBEC

Le ministre, André Bourbeau, Minister